

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 28 JUIN 2021

2021_108

TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 21 juin 2021.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre ; BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul ; BERGER Odile ; BOUX Michel ; BREGEAUD Laurent ; BREGEON Pascal, COINDEAU Yvette ; COMBECAU Pascal ; DAMAR Vincent ; DAVID Daniel ; de la SALLE Jacques ; DELPEUCH Dominique ; DESBORDES Marie-Hélène ; DRIEUX Sophie ; ESCLAMADON Jean-Marie ; FILLOUX Virginie ; FIOUX Alain ; GAINAND Jean-Pierre ; GENTY Guillaume, GORIN Claudine ; GUIBERT Philippe ; GUIBERT Xavier ; GUILLON Jean-Claude ; GUILLOT Olivier ; IMBERT Ginette, JACQUIER Christian ; JOUANNY Alain ; LACHAISE Joël ; LAVERGNE Michel ; LAVERGNE Viviane ; MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis ; MAURY Alice ; MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel ; NIVARD Fabrice ; NOUGIER Serge ; OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François ; PERROT Corine, PEYRONNET Claude ; REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie ; ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine ; SCHIRA Bruno ; SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.
En exercice	62	
Titulaires Présents	53	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	4	
Votants	61	

PRÉSENT Suppléant : Jean-Michel DACKOW, Alain PREVOT, André HÉRAULT, Ginette CHAPPET,

POUVOIRS hors suppléant :

- Bernard MARTIN qui donne pouvoir à Christian JACQUIER
- Michel PIVETEAU qui donne pouvoir à Virginie FILLOUX
- Claudine LAURENT-DUSSY qui donne pouvoir à Fabrice NIVARD
- Vincent COURTILOUX qui donne pouvoir à Patricia MARCOUX-LESTIEUX

Excusés : Colette LONDEIX ;

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Christian JACQUIER, Vice-Président délégué au Tourisme, s'exprime en ces termes :

La compétence « gestion d'un office de tourisme » est assumée, par délégation des Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et « Haut Limousin en Marche », par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin » qui rayonne sur les communes membres des deux EPCI.

Au 1er janvier 2019, les Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et « Haut Limousin en Marche » ont convenu conjointement d'instaurer les mêmes modalités d'application de la taxe de séjour et ont confié, par convention, le suivi de la collecte de cette taxe à l'EPIC.

Au regard de l'exercice précédent et selon les préconisations de l'EPIC, en charge du suivi de la collecte, il est proposé de n'apporter aucune évolution pour l'exercice à venir.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Haut-Limousin en Marche, selon les modalités suivantes :

Application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclus ;

Verser le montant de la collecte de la taxe de séjour sur deux périodes :

- Le montant de la collecte de taxe de séjour du 1er janvier au 31 août devra être versé avant le 15 septembre de l'année en cours, et le montant de la collecte de taxe de séjour du 1er septembre au 31 décembre devra être versé avant le 15 janvier de l'année n+1,
- Instaurer les exonérations suivantes : les personnes de moins de 18 ans, les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans une des communes membres de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif taxe
Palaces	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	3,00 %

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-0248 du 13 novembre 2017 approuvant la constitution commune avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC (Etablissement public industriel et commercial),

Vu la délibération n°2018-002 du 5 février 2018 approuvant les nouveaux statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Considérant l'opportunité d'actions en faveur du développement et de la promotion touristique pouvant être mis en place avec le produit de la taxe de séjour ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être reversé en totalité à l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin » pour la réalisation d'actions de promotion et développement touristique ;

Considérant que l'animation, et le suivi de la collecte de la taxe de séjour sont réalisés par l'EPIC « Office de Tourisme du Pays du Haut-Limousin »,

Considérant le nécessaire appui de la Communauté de communes et de l'ensemble des communes du territoire pour parvenir à une collecte de taxe de séjour efficace ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le périmètre communautaire du Haut Limousin en Marche selon les modalités évoquées ci-dessus est approuvée.

Article 2 : d'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE' around the perimeter and 'R.F.' in the center, with a small emblem in the middle.

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.